

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2025-14 concernant M. [REDACTED]

Audience du 02 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 16 mai 2025 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a accusé réception le 16 mai 2025 ;

Vu le courrier en date du 11 juin 2025, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 12 juin 2025 par lequel M. [REDACTED] acceptant la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 15 juillet engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] alors étudiant en BUT GEA 1^{ère} année, est mis en cause pour avoir consulté ses cours sur son téléphone lors de l'épreuve d'Economie du 26 avril 2025, ces faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Sur l'absence de M. [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 2 septembre 2025 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 22 juillet 2025 adressé par courrier électronique le 23 juillet 2025. Par un courrier électronique en date du 02



septembre 2025, l'intéressé a fait savoir son impossibilité de se rendre à l'audience pour assister à des cours, sans demander d'avoir recours à la visioconférence comme le permet le dernier alinéa de l'article R. 811-31 du code de l'éducation ni que lui soit produit un justificatif d'absence.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de M. [REDACTED] le motif invoqué n'étant pas de nature à justifier son absence.

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « *les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé* ».

6. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 26 avril 2025 à une épreuve d'Economie. Un procès-verbal a été réalisé par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] constatant que l'étudiant a utilisé son téléphone pour regarder la correction du TD présentant le même exercice que celui de l'épreuve. Le procès-verbal a été signé par l'étudiant sans observation de sa part.

7. M. [REDACTED] était absent lors de la commission de discipline pour cause de maladie. La sanction de blâme a été proposée par le représentant du Président de l'Université.

8. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée par le représentant du Président de l'université et acceptée par le déféré est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 02 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités, Rapporteur ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHÉ, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.



Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 09/09/2025 à 11:46

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 09/09/2025 à
13:47

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

